



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.147

Dérogation à la limitation de tonnage Route du Létraz

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4 ;

VU Le Code de la Route, notamment son livre IV ;

VU Le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU L'arrêté municipal 95-G-015 du 27 mars 1995 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue du Létraz ;

VU La demande de la Société UC-BÂTIMENT en date du 23 mars 2026 ;

CONSIDERANT les travaux de rénovation de la Résidence du Létraz sis à l'intersection de la route de Viuz et de la rue du Létraz, nécessitant de nombreux approvisionnements en matériaux et équipements

CONSIDERANT les restrictions imposées sur la rue du Létraz, limitant le poids de véhicules à 3,5 tonnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules des fournisseurs et entreprises intervenant sur le chantier, impliquant la circulation régulière de poids lourds sur la rue du Létraz sur la commune de Faverges-Seythenex.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 13 avril 2026 au vendredi 16 avril 2027 inclus, la limitation à 3,5 tonnes sera levée sur la rue du Létraz, sur la Commune de Faverges-Seythenex, afin d'approvisionner ou accéder au chantier de rénovation de la résidence, depuis la route de Viuz.

ARTICLE 2 : La restriction à 3,5 tonnes s'applique toujours pour la traversée du hameau de Viuz.

ARTICLE 3 : La responsabilité du conducteur du véhicule ou du responsable de l'Entreprise de transport pourra être engagée du fait ou à l'occasion du transport et en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police Municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le Responsable de l'entreprise de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **08 AVR. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **- 8 AVR. 2026**

Fait le 03 avril 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy1